

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-039	R-4213-2022	24 avril 2024
Phase 3		

PRÉSENTS

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'information à présenter au soutien des prix trimestriels du service SPEDE

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M. Nazim Sebaa, vice-président;

Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
GES	gaz à effet de serre
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135² par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases (Phase 1 et Phase 2).

[3] Le 12 juin 2023, par sa décision procédurale D-2023-074³, la Régie autorise la création d'une Phase 3.

[4] Le 1^{er} novembre 2023, par sa décision D-2023-127⁴ rendue dans le cadre de la Phase 2, la Régie approuve les modifications tarifaires au service SPEDE et réserve sa décision sur l'information à présenter au soutien des prix trimestriels, au terme d'une période testée en Phase 3.

[5] Le 3 avril 2024, Énergir dépose une 21^e demande réamendée (la Demande) ainsi que les documents additionnels demandés par la Régie⁵.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décision [D-2023-074](#).

⁴ Décision [D-2023-127](#), p. 112 et 113. La Régie approuve également, aux p. 89 et 90, la stratégie d'achat des droits d'émission de GES pour la période de conformité 2027-2029.

⁵ Pièces [B-0423](#) et [B-0424](#).

2 INFORMATION À PRÉSENTER DANS LE DOCUMENT DU COÛT DU GAZ

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[7] Énergir soumet que l'information divulguée au soutien de l'établissement des prix au service SPEDE ne doit pas donner d'indications sur le niveau d'inventaire ou sur le coût réel d'acquisition des droits d'émission de GES⁶. Ainsi, afin de ne pas lui causer de préjudice commercial, Énergir propose, aux fins du rapport mensuel sur le calcul détaillé du coût des services de fourniture et de SPEDE (le Rapport), de ne présenter que les informations suivantes :

TABLEAU 1⁷

PRIX DU SPEDE POUR LE TRIMESTRE DU XX MOIS 20XX AU XX MOIS 20XX (¢/m³)

Prix moyen inventaire fin trimestre précédent	x,xxx
Coût unitaire du maintien SPEDE	x,xxx
Tarif SPEDE	x,xxx

[8] À cet égard, la Régie se prononce ainsi dans sa décision D-2023-127 :

[461] Pour l'établissement du tarif SPEDE du premier trimestre de l'année 2024, considérant le calendrier serré en raison de la période des fêtes, la Régie demande à Énergir de déposer, en phase 3 du présent dossier et dans les meilleurs délais, les intrants au calcul du tarif SPEDE au 1^{er} janvier 2024, selon la forme et la teneur du tableau présenté en réponse à la question 1.2 de la pièce B-0261.

[462] De plus, la Régie demande à Énergir de déposer le document de suivi administratif de la dernière vente aux enchères dans un délai de trois à quatre semaines suivant les résultats des ventes aux enchères. Ce document devra inclure

⁶ Pièce [B-0156](#), p. 9.

⁷ Exemple de Rapport pour les trimestres du [1^{er} janvier au 31 mars 2024](#) et du [1^{er} avril au 30 juin 2024](#).

le tableau récapitulatif présenté en réponse à la question 1.3 de la pièce confidentielle B-0261, comme proposé.

[463] Ce n'est qu'au terme de la période testée dans la phase 3 du présent dossier que la Régie se prononcera sur l'information à inclure dans le Document du coût du gaz naturel⁸.

[9] En suivi de la décision précitée, Énergir dépose les intrants au calcul du tarif SPEDE au 1^{er} janvier 2024⁹.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[10] **La Régie prend acte du suivi demandé aux paragraphes 461 et 462 de sa décision D-2023-127.** Cependant, elle juge que les informations présentées dans le cadre des dossiers d'examen de rapport annuel et dans les documents de suivi sur les ventes aux enchères du SPEDE ne sont pas suffisantes pour lui permettre de juger de la raisonnablement des prix trimestriels du service SPEDE.

[11] **En conséquence, à compter du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024, la Régie demande à Énergir de présenter, dans une annexe au Rapport des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, les intrants au calcul trimestriel des prix du service SPEDE, selon la forme et la teneur du tableau présenté dans la pièce B-0402 déposée sous pli confidentiel.**

[12] Par ailleurs, la Régie note que les documents de suivi des ventes aux enchères du SPEDE sont déposés de façon administrative sous pli confidentiel, en suivi de la décision D-2014-171. Dans cette décision, la Régie se prononçait ainsi :

[226] Tenant compte du contexte novateur du marché du carbone, de la flexibilité accordée au Distributeur et du coût d'acquisition des droits d'émission, la Régie

⁸ Décision [D-2023-127](#), p. 112 et 113.

⁹ Pièce B-0402 (sous pli confidentiel).

juge important d'assurer un suivi pour chaque vente aux enchères. Elle demande à Gaz Métro, pour chaque vente aux enchères, de déposer un suivi administratif afin de présenter les éléments tenus en compte pour sa mise à l'enchère selon le même niveau de détail que la réponse 1.2.2 de la pièce B-0038, ainsi que les résultats obtenus.

[227] La Régie accepte également les suivis proposés par Gaz Métro [dans le cadre des dossiers de rapport annuel]. Afin que l'information soit complète, la Régie demande que le détail des données pour chaque indice, tant au niveau des prix que des volumes, soient également présentés¹⁰. [notre ajout]

[13] La Régie est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre un suivi administratif pour les ventes aux enchères, considérant que le SPEDE existe depuis plus de 10 ans, qu'elle approuve les stratégies d'achat des droits d'émission pour chaque période de conformité¹¹ et que les suivis qui en découlent sont présentés dans le cadre des dossiers d'examen de rapport annuel.

[14] En conséquence, la Régie met fin au suivi administratif demandé au paragraphe 226 de la décision D-2014-171.

3 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

3.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[15] Énergir demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de certaines pièces pour les motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Pouliot datée du 12 mai 2023¹².

¹⁰ Dossier R-3879-2014 Phase 1, décision [D-2014-171](#), p. 42 et 43.

¹¹ Décision [D-2023-127](#), p. 89 et 90.

¹² Pièce [B-0423](#), référant à la pièce [B-0073](#).

[16] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[17] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[18] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[19] La Régie énumère ci-dessous la liste des pièces visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et réfère à la déclaration sous serment ainsi qu'à la durée demandée pour le traitement confidentiel.

TABLEAU 2

PIÈCES VISÉES PAR LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièces visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Cote Régie	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
Énergir-U, Document 5	B-0402	Pièce B-0073 , par. 3 à 6 et 11	Indéterminée
Énergir-U, Document 6	B-0427	Pièce B-0073 , par. 3 à 11	Indéterminée
Énergir-U, Document 7	B-0428	Pièce B-0073 , par. 3 à 11	Indéterminée
Énergir-U, Document 8	B-0429	Pièce B-0073 , par. 3 à 11	Indéterminée

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[20] **Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment de monsieur Pouliot, la Régie juge que ceux-ci justifient que les pièces déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du tableau 2 de la présente décision soient traitées de façon confidentielle.**

[21] **La Régie accueille donc la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative à ces pièces et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée.**

[22] **Considérant que la présente ordonnance vise le traitement confidentiel de pièces pour une durée indéterminée, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans un délai de cinq ans à la suite de la présente décision, de l'opportunité, ou non, de rendre publiques ces pièces.**

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de présenter, à compter du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2024, dans une annexe au Rapport des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, les intrants au calcul trimestriel des prix du service SPEDE, selon la forme et la teneur du tableau présenté dans la pièce B-0402 déposée sous pli confidentiel;

MET FIN au suivi administratif demandé au paragraphe 226 de la décision D-2024-171;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relative aux pièces présentées au tableau 2 de la présente décision et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour une durée indéterminée;

DEMANDE à Énergir de l'informer, dans un délai de cinq ans à la suite de la présente décision, de l'opportunité, ou non, de rendre publiques les pièces présentées au tableau 2 de la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur